



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-031

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

CHU 86 /

- 86-2022-02-15-00005 - Décision de délégation de signature n° 22-027 à M. Clément MALLET-GUY (2 pages) Page 4
- 86-2022-02-25-00001 - Décision de délégation de signature N° 22-028 à Mme Séverine MASSON (2 pages) Page 7
- 86-2022-02-15-00004 - Décision de délégation de signature 22-025 à Mme DE LA CHAPELLE (3 pages) Page 10
- 86-2022-02-15-00003 - Décision de délégation de signature 22-021 à Mme Catherine TARDY (2 pages) Page 14

DDFIP de la Vienne /

- 86-2022-02-10-00016 - Décision portant cessation des fonctions d'un gérant intérimaire du SDIF de la Vienne (1 page) Page 17

DDT 86 /

- 86-2021-12-30-00006 - 2021-26-CHAUVIGNY-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claire Faber dans le cadre de l'aménagement de l'épicerie Local en Vrac située 9 rue de Châtelleraut à Chauvigny (2 pages) Page 19
- 86-2021-12-30-00007 - 2021-27-LA ROCHE POSAY-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Maria CATANIA dans le cadre de l'aménagement du salon d'esthétique «Evasion Beauté» au 7 cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86270) (2 pages) Page 22
- 86-2021-12-30-00008 - 2021-28-CHASSENEUIL DU POITOU-accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la société PROJET DU FUTUR représenté par M. Denis BRUNELLIERE dans le cadre de la création d'un parc de loisir avec hébergements (120 lodges) et annexe, situés au lieu-dit Champ Dalloux à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) (4 pages) Page 25
- 86-2022-01-13-00007 - 2022-34-POITIERS-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Florian BAUDOIN dans le cadre de l'aménagement d'une Librairie-Café située 158 Grand Rue à Poitiers (2 pages) Page 30
- 86-2022-01-13-00006 - 2022-35-POITIERS-accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP dans le cadre de l'exécution de l'ADAP par M. Christian-Jacques Malatia directeur de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) situé 1 rue Georges Guynemer à Poitiers (2 pages) Page 33
- 86-2022-01-13-00008 - 2022-36-POITIERS-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.Yann JAUBAUD dans le cadre de l'aménagement du magasin «Poitiers jeux» situé au 7 rue Paul Guillon à Poitiers (2 pages) Page 36

86-2022-01-13-00010 - 2022-37-ADRIERS-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune d'Adriers?? dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école publique?? située 18 rue Villars à Adriers (4 pages)

Page 39

86-2022-01-13-00009 - 2022-38-COULOMBIERS-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.Jean-Phillipe CHASSERIAUD dans le cadre de la mise en conformité de son établissement situé au 36 Bis route Nationale à Coulombiers (2 pages)

Page 44

CHU 86

86-2022-02-15-00005

Décision de délégation de signature n° 22-027
à M. Clément MALLET-GUY

DECISION N°22-027
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-004 de Monsieur Clément MALLET-GUY à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 240 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 mars 2022 ;

(070)

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Clément MALLET-GUY, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière ;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Article 3 :

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

A Poitiers, le 15 février 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Clément MALLET-GUY

2020

Clément MALLET-GUY

Destinataires :
Clément MALLET-GUY
Direction Générale
Trésorerie Principale



CHU 86

86-2022-02-25-00001

Décision de délégation de signature N° 22-028 à
Mme Séverine MASSON

DECISION N°22-028
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-016 de Monsieur Guillaume DESHORS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

AC 6-D SA

Considérant la note de service ADM NS 190 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 janvier 2022 ;

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de cabinet et innovation.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable pour le 28 février 2022 et le 01 mars 2022.

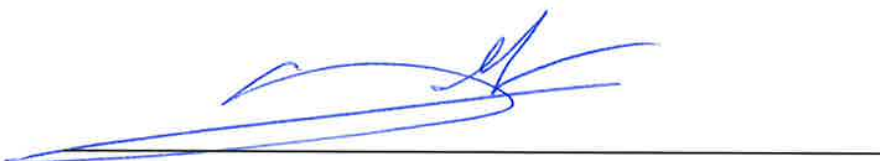
Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 25 février 2022

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Guillaume DESHORS



Signature et paraphe de Séverine MASSON



Destinataires :

Guillaume DESHORS
Trésorerie Principale
Direction Générale

Séverine MASSON

AC G.D SA

CHU 86

86-2022-02-15-00004

Décision de délégation de signature 22-025 à
Mme DE LA CHAPELLE

**DECISION N°22-025
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-023 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-019 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Belpe 

non

nn

Considérant la note de service ADM NS 240 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 mars 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice des achats et de la logistique, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des achats et de la logistique du CHU de Poitiers.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction des achats se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur hôtelier, logistique et tertiaire.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur hôtelier, logistique et tertiaire :

- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine des achats et de la logistique ;
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes quel que soit leur montant,
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - les sorties d'actifs.

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les marchés publics et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant ; à condition que la Directrice Générale du CHU de Poitiers ou son représentant ait signé la décision d'attribution correspondante et/ou l'acte d'engagement correspondant.

Belpe 

NOM

NN

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprises (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, même délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des achats.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DE LA CHAPELLE, de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée à Madame Magalie MONNOT pour les bons de commandes, factures et courriers inhérents aux fournitures et équipements hôteliers, tertiaires et logistiques et Madame Nicola CAREY-MAITRE pour les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret...) à l'exception des rapports de choix ainsi que pour l'utilisation de la signature électronique des marchés publics et des marchés subséquents.

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 8 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace les décisions n°21-067 et 21-211 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 15 février 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE

Signature et paraphe de Magalie MONNOT

Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD

Signature et paraphe de Nicola CAREY-MAITRE

Destinataires :

Mme Béatrice DE LA CHAPELLE
Mme Nicola CAREY-MAITRE
Direction Générale
Trésorerie Principale

Mme Geneviève GASCHARD
Mme Magalie MONNOT

CHU 86

86-2022-02-15-00003

Décision de délégation de signature 22-021 à
Mme Catherine TARDY

**DECISION N°22-021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020, nommant Madame Catherine TARDY, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-019 de Madame Catherine TARDY à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 240 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} mars 2022 ;

DECIDE :



Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine TARDY, Directrice de la Direction Qualité – Pertinence - Patients, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant aux affaires courantes des domaines des usagers, de la gestion des risques et de la qualité.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TARDY, une délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Suzanne TROCAZ, attachée d'administration hospitalière, uniquement pour les actes suivants :

- Les courriers relatifs aux réclamations des usagers et patients.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 mars 2022.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-062 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 15 février 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Catherine TARDY



Signature et paraphe de Suzanne TROCAZ



Destinataires :

Catherine TARDY
Trésorerie Principale

Direction Générale
Suzanne TROCAZ

DDFIP de la Vienne

86-2022-02-10-00016

Décision portant cessation des fonctions d'un
gérant intérimaire du SDIF de la Vienne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 10 février 2022

Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne
11, rue Riffault
86020 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 62 71

Monsieur David MARTIN

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Responsable du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de la Vienne

Affaire suivie par : Nadine FRAUDEAU

Service des Ressources Humaines
Mél : ddfip86.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 91

DÉCISION

PORTANT CESSATION DES FONCTIONS D'UN GÉRANT INTÉrimAIRE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS DE LA VIENNE

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la réintégration et la nomination en tant que responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de la Vienne de Monsieur Jérôme PADOVANI, Inspecteur Principal des Finances Publiques, à effet du 1er mars 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur David MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire du Service Départemental des Impôts Fonciers de la Vienne le 28 février 2022.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2021-12-30-00006

2021-26-CHAUVIGNY-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claire Faber dans le cadre de l'aménagement de l'épicerie Local en Vrac située 9 rue de Châtellerault à Chauvigny



Arrêté n° 26 en date du 30 DEC. 2021

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claire Faber
dans le cadre de l'aménagement de l'épicerie Local en Vrac
située 9 rue de Châtellerault à Chauvigny

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 21 X0006 déposée par Mme Claire Faber dans le cadre de l'aménagement de l'épicerie Local en Vrac située 9 rue de Châtellerault à Chauvigny, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 selon lesquelles les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'accès au local s'effectue par une porte de largeur de passage utile de 73cm ;

Considérant le coût estimé du changement de la porte impliquant le remplacement intégral de la vitrine et des travaux de maçonnerie du mur de soubassement ;

Considérant que le coût des travaux d'accessibilité aurait un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant la mise en place d'un système de vente à distance et la pose d'une sonnette permettant à un usager de fauteuil roulant de signaler sa présence et de retirer ses achats à l'extérieur ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Claire Faber dans le cadre de l'aménagement de l'épicerie Local en Vrac située 9 rue de Châtellerault à Chauvigny, est accordée.

La porte non conforme sera conservée en l'état et l'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuils roulants (UFR).

Les informations relatives au système de vente à distance seront affichées en façade de l'établissement et inscrites sur ses différents supports de communication.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **30 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2021-12-30-00007

2021-27-LA ROCHE POSAY-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Maria CATANIA dans le cadre de l'aménagement du salon d'esthétique «Evasion Beauté» au 7 cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86270)



Arrêté n° 27 en date du 30 DEC. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Maria CATANIA dans le cadre de l'aménagement du salon d'esthétique «Evasion Beauté» au 7 cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86270)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 21 H0010 déposée par Mme. Maria CATANIA dans le cadre de l'aménagement du salon d'esthétique «Evasion Beauté» au 7 cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'accès à l'espace de soins situé en demi-niveau s'effectue par le franchissement de 8 marches ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre cet espace accessible compte tenu de la configuration de l'établissement et de sa surface réduite, la salle de soins disposant d'une superficie de 6,8m² ;

Considérant que les prestations effectuées dans l'espace soins non accessible pourront être dispensées au rez-de-chaussé dans des conditions de confort et d'intimité acceptables ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Maria CATANIA dans le cadre de l'aménagement du salon d'esthétique «Evasion Beauté» au 7 cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY , est accordée. L'espace soins ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite mais les prestations dédiées à cet espace pourront être dispensées au rez-de-chaussée avec mise à disposition d'une table de soins réglable en hauteur et la mise en place de rideaux occultant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LA ROCHE-POSAY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LA ROCHE-POSAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **30 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2021-12-30-00008

2021-28-CHASSENEUIL DU POITOU-accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la société PROJET DU FUTUR représenté par M. Denis BRUNELLIERE dans le cadre de la création d'un parc de loisir avec hébergements (120 lodges) et annexe, situés au lieu-dit Champ Dalloux à CHASSENEUIL DU POITOU (86360)



Arrêté n° 28 en date du 30 DEC. 2021

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la société PROJET DU FUTUR représenté par M. Denis BRUNELLIÈRE dans le cadre de la création d'un parc de loisir avec hébergements (120 lodges) et annexe, situés au lieu-dit Champ Dalloux à CHASSENEUIL DU POITOU (86360)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.163-1 à R.163-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 modifié par arrêté du 23 mars 2016 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié par arrêté du 23 mars 2016 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 062 21 X0040 déposée par la Société du Futur représenté par M. Denis BRUNELLIÈRE pour motif technique dans le cadre de la construction d'un parc de loisir avec logements et annexe, au lieu-dit Champ Dalloux à CHASSENEUIL DU POITOU, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 décembre 2021 ;

Vu les demandes de dérogations associées à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 à la demande de permis de construire ;

Considérant l'arrêté du 20 avril 2017, article 2 disposant des caractéristiques aux cheminements extérieurs et l'article 17 prenant en compte les caractéristiques dimensionnelles des chambres adaptées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la création d'un cheminement extérieur en partie haute du parc non accessible présentant des pentes de 8 à 10%, en raison de la réalisation d'une butte chargée de protéger des nuisances de l'autoroute située à proximité ;

Considérant que l'ensemble du parc, à l'exception de la partie haute, sera accessible soit par le cheminement principal soit par un cheminement annexe ;

Considérant la création de trois passages de liaison non accessibles, de par leur conception atypique suivant la thématique du parc. Les passages créés destinés au franchissement de points d'eau sont les suivants : un pont de singe (pont suspendu), un passage à gué (pierres à enjamber), et un pont inversé (avec emmarchement) ;

Considérant la création d'un quatrième passage accessible (la digue) permettant aux personnes à mobilités réduites d'avoir accès à l'ensemble des espaces du parc y compris par un cheminement annexe (à l'exception de la partie haute) ;

Considérant également l'absence d'un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit dans les 4 lodges accessibles du parc ;

Considérant de l'impossibilité de disposer cet espace compte tenu de la surface très contrainte des lodges ;

Considérant le respect des espaces réglementaires sur deux des trois côtés des lits adultes dans les 4 lodges accessibles et le faible impact sur l'usage de ce manquement aux caractéristiques minimales requises pour les chambres destinées aux personnes à mobilité réduite ;

ARTICLE 1 - Les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la société PROJET DU FUTUR représenté par M. Denis BRUNELLIERE dans le cadre de la création d'un parc de loisir avec hébergements et annexe situés au lieu-dit Champ Dalloux à CHASSENEUIL DU POITOU, sont accordés :

- la partie haute du parc se fera par un cheminement présentant des pentes comprises entre 8 et 10 % ,
- 3 passages de liaisons destinés à franchir des points d'eau seront non accessibles,
- dans les 4 lodges adaptés aux personnes à mobilité réduite les chambres adultes disposeront d'un espace de 0,90 m sur un seul grand côté du lit.

Les dérogations sont accordées dans la mesure où les chambres « enfants » des 4 lodges déclarés accessibles permettent à un usager en fauteuil roulant de pénétrer dans la chambre « enfants » et d'en sortir en effectuant un demi-tour, ce qui impose la présence d'un espace de giration de 1,50 m de diamètre à l'intérieur de cette pièce.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHASSENEUIL DU POITOU et au pétitionnaire.

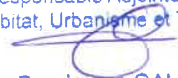
ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHASSENEUIL DU POITOU et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **30 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires



Dominique GALLAS

10/10/2021

PROJET DU FUTUR
10/10/2021

PROJET DU FUTUR

DDT 86

86-2022-01-13-00007

2022-34-POITIERS-accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Florian BAUDOIN dans le cadre de l'aménagement d'une Librairie-Café située 158 Grand Rue à Poitiers



Arrêté n°34 en date du 13 JAN. 2022
accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Florian BAUDOIN
dans le cadre de l'aménagement d'une Librairie-Café
située 158 Grand'Rue à Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 22 X0004 déposée par M. Florian BAUDOIN dans le cadre de l'aménagement d'une Librairie-Café située 158 Grand'Rue à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès et aux valeurs de pente autorisées des rampes amovibles ;

Considérant la différence de niveau entre l'espace jeunesse (intermédiaire) et l'espace atelier-WC (niveau le plus haut) ;

Considérant que l'espace contraint sur le niveau intermédiaire de l'établissement ne permet pas l'installation d'une rampe conforme ;

Considérant qu'une rampe amovible positionnée entre ces deux espaces, en complément d'une entrée secondaire desservant le niveau le plus élevé du commerce, permettra à toute PMR de bénéficier de l'intégralité des prestations délivrées par l'ERP ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Florian BAUDOIN dans le cadre de l'aménagement d'une Librairie-Café située 158 Grand'Rue à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes :

Une rampe amovible, de pente 15 % et de longueur 76cm, pourra être positionnée en cas de besoin à l'intérieur du local entre les espaces librairie-jeunesse et atelier-WC, séparés par une marche de 11cm.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **19 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-01-13-00006

2022-35-POITIERS-accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP dans le cadre de l'exécution de l'ADAP par M. Christian-Jacques Malatia directeur de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) situé 1 rue Georges Guynemer à Poitiers



Arrêté n° 35 en date du 13 JAN 2022
accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP
dans le cadre de l'exécution de l'ADAP par M. Christian-Jacques Malatia
directeur de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS)
situé 1 rue Georges Guynemer à Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie, doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu la demande de dérogations aux règles d'accessibilité déposée dans le cadre de l'exécution de l'ADAP par M. Christian-Jacques Malatia, directeur de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) situé 1 rue Georges Guynemer à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 à la demande de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'espace public et qu'un espace de stationnement adapté est aménagé à proximité d'une entrée accessible ;

Considérant la présence d'un ascenseur conforme desservant tous les niveaux de l'aile A et une partie des niveaux de l'aile B ;

Considérant que les ailes B et C considérées individuellement admettent un effectif inférieur à 100 personnes, seuil en-deça duquel un ascenseur n'est pas considéré comme obligatoire dans les établissements d'enseignement quelle que soit leur catégorie ;

Considérant que l'ensemble des prestations de l'IRTS sont dispensées aux surfaces accessibles du bâtiment ;

Considérant l'impossibilité technique de modifier l'espace sanitaire du RdC ;

Considérant l'occupation majoritaire du niveau R+2 par des services administratifs et salles de professeurs non ouverts aux élèves et au public ;

Considérant la présence de WC adaptés aux niveaux R+1 et R+3 de l'aile A ;

Considérant que les travaux des étudiants sont classés dans un espace surélevé du CDI desservi par une volée de 7 marches et l'impossibilité technique de rendre cette surface accessible ;

Considérant que ces documents peuvent être consultés, mis à disposition par voie dématérialisée ou à l'aide du personnel du CDI ;

Considérant le projet de transfert de l'IRTS sur un autre site validé en 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitée dans le cadre de l'exécution de l'ADAP par M. Christian-Jacques Malatia, directeur de l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) situé 1 rue Georges Guynemer à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes :

- le cheminement extérieur d'accès au site depuis l'espace public ne sera pas rendu accessible,
- les ailes B (partie sans R+1) et C (intégrale) ne seront pas accessibles aux PMR,
- les niveaux RdC et R+2 de l'aile A ne disposeront pas de WC adapté aux PMR,
- l'espace surélevé dévolu aux travaux des étudiants du CDI ne sera pas accessible aux PMR.

ARTICLE 2 - La dérogation est accordée pour la durée d'exécution de l'Ad'AP.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation

DDT 86

86-2022-01-13-00008

2022-36-POITIERS-accordant dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M.Yann JAUBAUD dans le cadre de
l'aménagement du magasin «Poitiers jeux» situé
au 7 rue Paul Guillon à Poitiers



Arrêté n° 36 en date du 13 JAN. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.Yann JAUBAUD dans le cadre de l'aménagement du magasin «Poitiers jeux» situé au 7 rue Paul Guillon à Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 21 P0162 déposée par M.Yann JAUBAUD dans le cadre de l'aménagement du magasin «Poitiers jeux» situé au 7 rue Paul Guillon à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant également l'arrêté du 8 décembre 2014 article 2 disposant des caractéristiques relatives aux cheminements extérieurs et qui précise que : lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par le franchissement d'une marche 22 cm ;

Considérant l'impossibilité technique de proposer une rampe amovible avec des caractéristiques conformes à la réglementation, compte tenu de la configuration de l'entrée située sous une coursive avec une marche à franchir ;

Considérant mise à disposition d'une rampe amovible de 1,47 m de longueur, de 0,88 m de largeur avec une pente à 15 % qui permet de conserver un espace de manœuvre de 1,12 m devant la rampe ;

Considérant la mise en place d'une sonnette permettant à un usager en fauteuil roulant de signaler sa présence et solliciter une aide au franchissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M.Yann JAUBAUD dans le cadre de l'aménagement du magasin «Poitiers jeux» situé au 7 rue Paul Guillon à Poitiers, est accordée.

L'accès au commerce se fera donc par une rampe amovible de 1,47 m de longueur avec une pente à 15 %, un système d'appel sera mis en place pour permettre aux usagers en fauteuil roulant de signaler leur présence et solliciter une aide au franchissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **19 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-01-13-00010

2022-37-ADRIERS-accordant dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la
commune d'Adriers
dans le cadre de la mise en accessibilité de
l'école public
située 18 rue Villars à Adriers



Arrêté n° 37 en date du **13 JAN. 2022**
accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune d'Adriers
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école public
située 18 rue Villars à Adriers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 001 21 E0003 déposée par la commune d'Adriers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école public située 18 rue Villars à Adriers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 selon lesquelles les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'accès à la cantine de l'école s'effectue par des portes double vantaux de largeur de passage utile de 65 cm chacun ;

Considérant que les enfants dans le cadre de l'accès à la cantine sont systématiquement accompagnés par deux adultes ;

Considérant le coût important d'une modification d'ouverture et du fait de la présence de deux adultes accompagnateurs pouvant au besoin ouvrir les deux battants de porte permettant d'obtenir une largeur de passage de 1,30 m ;

Considérant également l'arrêté du 8 décembre 2014 article 2 disposant des caractéristiques relatives aux cheminements extérieurs et qui précise que : lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

Considérant les marches à franchir pour accéder à la cantine, aux salles de classe, et à l'espace garderie ;

Considérant la proposition de mettre à disposition dans l'école une rampe amovible mutualisée pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès à l'ensemble des salles de l'école ;

Considérant que la rampe amovible de 2,13 m de longueur une fois mise en place présentera une pente à 12 % maximum ;

Considérant que les élèves accueillis au sein de l'école sont accompagnés en permanence par des adultes encadrants et que le personnel de l'école sera disponible pour apporter une aide au franchissement en cas de nécessité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune d'Adriers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école public située 18 rue Villars à Adriers, est accordée.

La porte non conforme sera conservée en l'état, la rampe mise à disposition sera mutualisée dans l'enceinte de l'établissement et présentera des caractéristiques non conformes avec une pente à maximum 12 % pour une longueur de 2,13 m. Une aide pour la mise en place de la rampe et le franchissement des emmarchements sera possible avec la participation du personnel de l'école.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire d'Adriers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut

être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le maire d'Adriers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **19 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice FRIGNUCCO

12/12/2022

12/12/2022

12/12/2022

DDT 86

86-2022-01-13-00009

2022-38-COULOMBIERS-accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M.Jean-Phillipe CHASSERIAUD dans le cadre de la
mise en conformité de son établissement situé
au 36 Bis route Nationale à Coulombiers



Arrêté n° 38 en date du 13 JAN. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.Jean-Phillipe CHASSERIAUD dans le cadre de la mise en conformité de son établissement situé au 36 Bis route Nationale à Coulombiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 083 21 X0003 déposée par M.Jean-Phillipe CHASSERIAUD dans le cadre de la mise en conformité de son établissement situé au 36 Bis route Nationale à Coulombiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant également l'arrêté du 8 décembre 2014 article 2 disposant des caractéristiques relatives aux cheminements extérieurs et qui précise que : lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

Considérant que l'accès au local s'effectue par le franchissement d'une marche 10 cm de hauteur ;

Considérant l'impossibilité technique de proposer une rampe amovible avec des caractéristiques acceptables, compte tenu de la configuration de la voirie ;

Considérant la taille de l'établissement et les services proposés;

Considérant la mise en place d'une sonnette permettant à un usager en fauteuil roulant de signaler sa présence et d'échanger à l'extérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M.Jean-Phillipe CHASSERIAUD dans le cadre de la mise en conformité de son établissement situé au 36 Bis route Nationale à Coulombiers, est accordée.

L'accès non conforme au magasin sera conservé en l'état et l'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuils roulants. Un système d'appel sera mis en place à l'entrée de l'établissement afin de permettre aux usagers en fauteuils roulants de se signaler et d'échanger à l'extérieur du magasin.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Coulombiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Coulombiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **19 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**

Fabrice PAGNUCCO